



Convention de Groupement de commandes

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

Marché « Fourniture et livraison de produits d'entretien »

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les délibérations prises en vue de la réalisation d'économies d'échelles ;

Entre les soussignés

- La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise (CCPD) représentée par Monsieur le Président habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du xxxxxx,
- La Commune d'IZIER représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxxxxxxxxxxx,
- La Commune de THOREY-EN-PLAINE représentée par Monsieur le Maire habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2025,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

Les parties membres à la présente convention s'engagent à se grouper dans le respect des dispositions inscrites dans le Code de la Commande Publique pour la passation d'un marché pour la fourniture et la livraison de produit d'entretien.

Lot 1 – Produits d'entretien

- Commune d'IZIER,
- Commune de Thorey-en-Plaine,
- Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Lot 2 – Produits d'essuyage et de lavage

- Commune d'IZIER
- Commune de Thorey-en-Plaine,
- Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Lot 3 – Accessoires et petits équipements

Envoyé en préfecture le 31/12/2025
Reçu en préfecture le 31/12/2025
Publié le
ID : 021-200000925-20251218-18_12_2025_09-DE


- Commune d'IZIER,
- Commune de Thorey- en-Plaine,
- Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Article 2 – Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Elle aura pour tâches de mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- Elaborer les documents du dossier de consultation :
 - ✓ Avis d'Appel Public à la Concurrence
 - ✓ Règlement de la Consultation (critères d'attribution)
 - ✓ Cahier des Clauses Techniques Particulières
 - ✓ Cahier des clauses particulières (administratives)
 - ✓ Cadre de réponse technique
 - ✓ Bordereau de prix unitaires,
 - ✓ Acte d'Engagement
- Faire valider ces documents par l'ensemble des membres du groupement ;
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission ad hoc définie à l'article 5 de la présente convention ;
- Retenir l'offre économiquement la plus avantageuse après avoir recueilli l'avis de la commission ad hoc créée dans le cadre de ce groupement de commandes ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Notifier les lots du marché suivant l'avis de la commission ad hoc.

Article 3 – Obligations des membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

Agir pour notre territoire et un avenir durable

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise
9 rue Ampère | BP 53 | 21110 GENLIS
03.80.37.70.12
accueil@plainedijonnaise.fr

plainedijonnaise.fr


- Participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- A définir le quantitatif, le descriptif et l'estimation des achats correspondant à ses besoins propres qu'il communique au coordonnateur afin que celui-ci puisse déterminer la procédure applicable correspondant aux besoins cumulés de tous les membres du groupement,
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur :
 - Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
 - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
 - Cahier des clauses particulières (administratives) ;
 - Cadre de réponse technique ;
 - Bordereau de prix unitaires ;
 - Acte d'Engagement
- Assister aux réunions de la Commission ad hoc ;
- Respecter le choix du titulaire du marché tels que déterminés par la commission ad hoc ;
- Assurer la bonne exécution de ce marché pour la partie qui lui incombe ;
- Assurer le paiement des prestations correspondantes à ses propres besoins ;
- Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution du marché le concernant ;
- **À effectuer ses achats entrant dans le périmètre du marché, objet de la présente convention, uniquement auprès des fournisseurs retenus dans le présent marché.**

Article 4 – Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1°1 et dans les conditions définies dans le Code de la Commande Publique.

Article 5 – Commission ad hoc du groupement de commandes

La présidence de la Commission est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes, à savoir le Président la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

La Commission ad hoc est composée des membres de la Commission MAPA (Marchés à Procédure Adaptée) de la CCPD à laquelle est associé un représentant titulaire et son suppléant de chaque membre signataire du groupement. Ces représentants sont désignés par délibération des conseils municipaux respectifs. Les représentants de la commune ne peuvent pas être également membre de la commission MAPA de la CCPD.

Cette commission donnera un avis sur le choix du ou des titulaire.s retenu.s au regard de l'analyse des offres.

Article 6 – Dispositions financières

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que l'intégralité des prestations et des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres en ce qui concerne leurs besoins propres.

En outre, les membres du groupement renoncent à effectuer des prestations et des achats entrant dans le périmètre des accords-cadres, objet de la présente convention, en dehors des contrats conclus par le groupement.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et les autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Article 7 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous les dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera forclos sans formalité en même temps que la fin d'exécution et le solde définitif du marché.

Article 9 – Modification de la convention

L'adhésion d'un nouveau membre et/ou la sortie d'un membre du groupement sont impossibles dès lors que la procédure de consultation est lancée.

Toute modification de la présente convention n'est possible que si elle est acceptée à l'unanimité des membres du groupement. Le coordonnateur réceptionne les demandes, informe les membres du groupement, recueille les accords des membres et établit l'acceptation.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si elles n'ont aucune incidence sur les missions conclues dans le cadre du groupement au point de remettre en cause la procédure de consultation ainsi que l'objet ou l'économie générale du marché.

Article 10 - Capacité à ester en justice et contentieux

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution. Les frais contentieux (avocats, ...) sont pris en charge à part égale par tous les membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres et effectue l'appel de fonds auprès de chacun de ceux-ci.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est adressée au Tribunal Administratif de Dijon.

Envoyé en préfecture le 31/12/2025

Reçu en préfecture le 31/12/2025

Publié le

ID : 021-20000925-20251218-18_12_2025_09-DE

SLO

Fait en 1 exemplaire.

A Genlis, le

Le Maire de la Commune d'IZIER

Signature

Le Maire de la Commune de Thorey-en-Plaine

Signature

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

Signature